

Arrêt

n° 61 862 du 20 mai 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mai 2010 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. KADIMA MPOYI, avocat, et N. J. VALDES, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (ex-zaïroise) et d'ethnie mukongo, vous auriez quitté le pays le 4 février 2007 à destination de l'Angola que vous auriez quitté le 7 mars 2009 à destination de la Belgique où vous avez demandé l'asile le 10 du même mois.

Selon vos dernières déclarations, vous seriez membre de l'église BDK (Bundu Dia Kongo) depuis l'année 2000. Votre compagnon, [LM], en serait également membre et pasteur. Le 2 février 2007, votre compagnon aurait pris part à une marche de BDK à Matadi. Vous n'auriez plus jamais eu de ses nouvelles à partir de cette date. Pendant ce temps, alors que vous vous trouviez au marché, vous auriez appris par une voisine, Hélène, que vos trois enfants, [LM], [L F] et [LT], auraient été arrêtés et

emmenés au camp Redjaf de Matadi, et que votre maison aurait été incendiée. Vous auriez alors été vous réfugier chez des membres de BDK, dans la même rue que votre domicile, et vous auriez été arrêtée et emmenée au camp Redjaf. Votre oncle maternel, [G N] travaillant à cet endroit aurait facilité votre évasion. Le 4 février 2007, vous vous seriez évadée grâce à sa complicité et vous auriez été emmenée à Noqui (Angola), où vous auriez séjourné du 4 février 2007 au 7 mars 2009. Le 7 mars 2009, une personne envoyée par votre oncle maternel vous aurait emmenée à Kinshasa, où vous auriez pris un avion à destination de la Belgique.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, pour les motifs suivants.

Tout d'abord, vous vous êtes montrée incohérente pendant votre audition au Commissariat général en déclarant, de manière précise dans un premier temps, lorsque des questions générales vous ont été posées, avoir vécu à Kinshasa avec votre mari, avenue xxx quartier Maviokele, dans la commune de Kimbanseke de 2000 jusqu'au 8 mars 2009 et avoir vécu ensuite en Angola entre 2007 et 2009 pour ensuite vous contredire, et déclarer, dans le cadre de votre récit, avoir vécu à Matadi de 2004 à 2007 (voir audition Commissariat général, p.2 et p.4). Confrontée à cette contradiction interne, vous ne fournissez aucune explication satisfaisante vous contentant de déclarer avoir pensé que la question posée concernait votre adresse à Kinshasa, ce qui ne répond nullement à la contradiction interne relevée ci-dessus. Cette contradiction interne est importante dans la mesure où elle remet en cause la réalité du fait que vous auriez vécu à Matadi. Or, les problèmes que vous avez invoqués et qui vous auraient fait fuir le Congo auraient été vécus à Matadi.

Ensuite, vous ajoutez que durant toute la période où vous auriez vécu en Angola de février 2007 à mars 2009, soit pendant plus de deux ans, vous n'avez eu aucune nouvelle sur l'évolution de votre situation personnelle au Congo (ex-Zaïre) (voir audition Commissariat général, p.10) et n'avez à aucun moment tenté de joindre des membres du mouvement BDK alors que vous vous dites membre de ce mouvement depuis de nombreuses années (voir audition Commissariat général, p.12). Pour justifier ce manque d'intérêt, vous déclarez qu'en Angola, il est difficile de rencontrer des membres de BDK (voir audition Commissariat général, p.12). Cette explication ne peut être considérée comme étant suffisante dans la mesure où elle n'explique en rien pour quelle raison vous n'avez pas utilisé un autre moyen de contact pour joindre certains membres afin de connaître l'évolution de votre situation personnelle.

Par ailleurs, vous déclarez, au cours de la même audition, ne pas savoir si après votre évasion du 4 février 2007 du camp Redjaf, à ce jour, vous avez fait l'objet de recherches de la part des autorités de votre pays (voir audition Commissariat général, p.12). Vous ajoutez avoir posé la question à votre oncle, via son épouse, et qu'il se serait contenté de vous demander de ne pas vous inquiéter (voir audition Commissariat général, p.12). Cette explication ne peut être considérée comme étant suffisante dans la mesure où elle n'explique en rien la raison pour laquelle vous n'avez pas tenté de vous renseigner à ce sujet, notamment en contactant d'autres personnes que votre oncle.

Dès lors, vous n'avez avancé aucun élément de nature à penser qu'à l'heure actuelle il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Ensuite, vous déclarez que suite à votre évasion du camp Redjaf, vous auriez le jour même, le 4 février 2007, rejoint la ville de Noqui (Angola) où vous auriez vécu sans interruption jusqu'au 7 mars 2009 (voir audition Commissariat général, p.9). A cet égard, devant le Commissariat général, vous déclarez n'avoir connu aucun problème durant ce séjour en Angola (voir audition Commissariat général, p.9). A la question de savoir si vous avez demandé la protection des autorités angolaises vous répondez par la négative (voir audition Commissariat général, p.9). Vous précisez que vous n'auriez pas pu refaire votre vie en Angola car vous vous sentiez en insécurité dans la mesure où à tout moment, vous pouviez être ramenée au Congo (ex-Zaïre). Or, au cours de la même audition, vous êtes restée dans l'incapacité de citer le cas d'une seule personne cachée en Angola et ramenée au Congo (ex-Zaïre) (voir audition Commissariat général, p.11). Dès lors, dans la mesure où vous auriez vécu durant deux ans en Angola sans être inquiétée, et n'ayant pas fait la preuve d'une crainte actuelle dans votre chef au Congo (ex-

Zaire), vous n'apportez aucun élément permettant de penser que vous n'auriez pas pu retourner dans votre pays au lieu de venir en Belgique. Ainsi, le Commissariat général ne comprend pas la raison pour laquelle vous auriez quitté l'Angola en mars 2009 pour venir en Belgique.

Depuis que vous êtes en Belgique, vous déclarez n'avoir eu aucun contact avec le Congo (ex-Zaire), que vous auriez quitté il y a plus de deux ans, et n'avoir à aucun moment tenté de le faire. Pour justifier un tel manque d'intérêt, vous déclarez ne pas avoir de numéro de téléphone et n'avoir personne en Belgique pour vous aider (voir audition Commissariat général, p.3). Vous ajoutez enfin ne pas savoir par où commencer. La question vous est alors posée de savoir si vous vous êtes adressée aux assistants sociaux du centre dans lequel vous séjournez pour être aiguillée, ce à quoi vous répondez par la négative, en justifiant ce manque d'intérêt par le fait que vous n'avez pas eu cette idée (voir audition Commissariat général, p.3). Cette explication ne peut être considérée comme étant suffisante dans la mesure où elle n'explique en rien votre manque d'initiative à entrer en contact avec votre pays. Ce comportement n'est en rien compatible avec le comportement d'une personne mue par une crainte fondée de persécution au Congo.

En ce qui concerne votre mari qui aurait disparu, vous déclarez avoir demandé à votre oncle, travaillant au camp Redjaf, d'effectuer des démarches pour connaître le sort de votre mari, en vain (voir audition Commissariat général, p.10). A la question de savoir quelles démarches ont été effectuées dans ce cadre, vous déclarez ne pas savoir (voir audition Commissariat général, p.10) et vous restez vague en déclarant que votre oncle a donné votre identité à des personnes, mais sans précision. Cette imprécision est importante car elle porte sur les seules démarches effectuées par vous afin de connaître le sort de votre mari duquel vous déclarez ne plus avoir aucune nouvelle depuis le 2 février 2007. La question vous est également posée de savoir si vous avez demandé à votre oncle d'entrer en contact avec le mouvement BDK afin d'avoir de ses nouvelles, ce à quoi vous déclarez que oui et vous précisez avoir harcelé votre oncle. Mais là encore, vous êtes restée dans l'incapacité totale de préciser auprès de qui votre oncle s'est renseigné au sein du mouvement (voir audition Commissariat général, p.10). Vous précisez qu'au cours de ce séjour en Angola, les seules nouvelles obtenues étaient des nouvelles de vos enfants, détenus au camp Redjaf depuis le 2 février 2007 (voir audition Commissariat général, p.10). Soulignons également à cet égard que vous précisez que vos trois enfants, [L M], [L F] t [L T], ont été arrêtés à cette date, et qu'ils se sont évadés par la suite. Or, au cours de la même audition, vous êtes restée dans l'incapacité totale de préciser quand a eu lieu leur libération, voire même de préciser l'année de cet événement (voir audition Commissariat général, p.9). Confronté à cette imprécision majeure, vous déclarez que votre oncle vous a demandé de ne pas vous inquiéter (voir audition Commissariat général, p.9). Cette explication ne peut être considérée comme étant suffisante pour expliquer vos réponses lacunaires à ce sujet. Ces éléments remettent en cause la crédibilité de vos déclarations dans la mesure où il n'est pas crédible qu'avant de fuir en Angola vous ne vous soyez pas plus préoccupé du sort de vos très jeunes enfants, respectivement âgés au moment des faits de 6 ans, 3 ans et 7 mois, arrêtés et emmenés dans un camp par les autorités congolaises.

Enfin, pour le surplus, vous déclarez avoir voyagé à destination de la Belgique au départ de l'aéroport de Kinshasa, alors que vous dites vivre en Angola depuis deux ans et que vous dites craindre et vouloir fuir le Congo (ex-Zaire). Or, devant le Commissariat général, vous êtes restée dans l'incapacité totale de préciser dans quelle commune se trouve l'aéroport de Kinshasa, sous quelle identité vous avez effectué ce voyage et quel a été le coût de ce voyage (voir audition Commissariat général, p.11). Ces imprécisions sont importantes car elles portent sur les circonstances de votre voyage à destination de la Belgique et elles terminent de porter atteinte à la crédibilité de vos propos.

Dès lors, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Les documents que vous avez fait parvenir (extraits de sites internet) ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 3 de la CEDH, de l'obligation de motivation et du principe de bonne administration.

3.2. En conséquence, elle sollicite : «

a) *A titre principal reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ;*

b) *A titre subsidiaire lui reconnaître la protection subsidiaire,*

c) *A titre infiniment subsidiaire, renvoyer le dossier au Commissariat Général pour instruction complémentaire au fond ».*

4. Questions préalables

4.1. Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation de l'article 48/3 de la Loi, une lecture bienveillante de celle-ci permet de considérer qu'il ressort des développements du moyen et du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de cette disposition.

4.2. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la Loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la Loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4.3. Concernant la violation du principe de bonne administration, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suiv.)

5. Eléments nouveaux

5.1. En termes de requête, la partie requérante annexe un tract et une copie de sa carte du BDK.

5.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par la requérante qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que la requérante explique de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

5.3. Le Conseil constate que les documents mentionnés au point 5.1. du présent arrêt ne répondent pas à ces conditions dès lors que la requérante n'explique aucunement ou du moins ne convainc pas le Conseil qu'elle n'était pas en mesure de les communiquer dans une phase antérieure de la procédure. Plus particulièrement, s'agissant de la carte de membre, la requérante a répondu à l'audience, à la question « *A quelle date avez-vous reçu la carte ?* », « *Je crois l'avoir reçu en mars 2010* », soit antérieurement à la décision attaquée. En conséquence, ces éléments ne répondent pas à une des conditions cumulatives fixées à l'article 39/76 de la Loi.

6. L'examen du recours

6.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi.

6.1.1.1. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.1.1.2. Il en résulte que le reproche émis à l'égard de la partie défenderesse d'avoir pris une décision exactement identique à celle retirée ne peut aucunement influencer le Conseil sur sa décision de reconnaître ou non le statut de réfugié ou de protection subsidiaire au requérant.

6.1.1.3. Quant au grief émis à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir effectué une nouvelle audition suite au retrait de sa première décision, il n'est pas relevant dès lors qu'il incombait à la partie requérante d'informer elle-même la partie défenderesse si elle avait en sa possession une nouvelle information utile à l'appréciation de sa demande.

6.1.2. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit due à ses déclarations imprécises et contradictoires et à son manque d'intérêt et d'initiative contraire aux craintes invoquées. En outre, la partie défenderesse constate la production de documents qui ne peuvent restaurer la crédibilité défailante du récit de la requérante.

6.1.3. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié (CCE, n° 13 415 du 30 juin 2008).

A l'exception du motif reprochant à la partie requérante d'avoir quitté l'Angola, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée sont pertinents et sont établis à la lecture du dossier administratif. Le Conseil fait sien l'ensemble de ces motifs et estime qu'ils sont déterminants et suffisent à fonder la décision attaquée. Ils portent, en effet, sur des éléments essentiels du récit de la requérante, à savoir une contradiction sur l'endroit où elle aurait vécu lorsque les faits qui l'ont fait fuir son pays d'origine se seraient déroulés, son manque d'intérêt à joindre des membres du mouvement BDK et à obtenir des renseignements pour voir si elle est toujours recherchée dans son pays d'origine (lequel ne peut être expliqué de façon convaincante), son absence d'initiative pour avoir des contacts avec le Congo depuis qu'elle est en Belgique et le manque d'explication satisfaisante à cet égard, son imprécision sur les démarches effectuées par son oncle pour connaître le sort de son mari qui aurait disparu, son ignorance quant au moment où ses enfants ont été libérés et l'absence de justification quant à ce, son absence de préoccupation du sort de ses enfants avant son éventuelle fuite en Angola et enfin son imprécision sur les circonstances de son voyage. En outre, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, l'absence de tout document probant.

6.1.4. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion dès lors que la partie requérante ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits

qu'elle allègue, ni *a fortiori*, le bien fondé de ses craintes. En effet, elle ne fournit aucun élément de nature à pallier la contradiction et les imprécisions relevées par la partie défenderesse. Ensuite, elle n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée ayant égard à son manque d'intérêt et d'initiative contraire aux craintes invoquées.

6.1.5.1. Quant à l'allégation de la partie requérante selon laquelle « *la requérante et son mari ont habité Kinshasa jusqu'en 2004 et puis ils se sont installés à Matadi* », le Conseil estime qu'il s'agit d'une allégation personnelle non autrement étayée ni développée. En outre, le Conseil soulève, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations de la requérante à ce sujet sont contradictoires dès lors qu'il ressort de l'audition effectuée par la partie défenderesse en date du 19 mai 2009 que la requérante a déclaré, dans un premier temps, que sa dernière adresse au Congo était dans la Commune de Kimbanseke et qu'elle y a vécu « *depuis 2000 jusqu'au jour pour venir en Belgique, le 8 mars 2009* », pour ensuite soutenir qu'elle est allée vivre à Matadi de 2004 à 2007.

6.1.5.2. S'agissant du reproche fait à la partie défenderesse de se baser sur une contradiction entre les déclarations de la requérante à l'Office des étrangers et durant l'audition effectuée par la partie défenderesse, le Conseil estime qu'il n'est pas relevant dès lors que la partie défenderesse s'est fondée sur une contradiction entre les déclarations de la requérante issues uniquement de l'audition précitée.

En tout état de cause, le Conseil rappelle avoir déjà jugé que « *que conformément à l'article 51/10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») : « Le ministre ou son délégué accuse réception de la demande d'asile introduite auprès des autorités visées à l'article 50, alinéa 1er, et consigne les déclarations de l'étranger relatives à son identité, son origine et son itinéraire, et remet à l'étranger un questionnaire dans lequel celui-ci est invité à exposer les motifs qui l'ont conduit à introduire une demande d'asile ainsi que les possibilités de retour dans le pays qu'il a fui. Cette déclaration doit être signée par l'étranger. S'il refuse de signer, il en est fait mention sur la déclaration et, le cas échéant, il est également fait mention des raisons pour lesquelles il refuse de signer. Cette déclaration est immédiatement transmise au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le ministre ou son délégué constate en même temps si l'étranger séjourne de manière régulière dans le Royaume ou non* ». La loi prévoit donc la transmission d'un questionnaire au requérant dès la réception de sa demande d'asile par le Ministre ou son délégué. Ce document peut être considéré, d'après les travaux préparatoires de la Loi, comme un document préparatoire à l'audition auprès du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (Projet de loi, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005- 2006, n° 2478/001, pp. 99-100). Dans ce cadre particulier et à condition qu'il soit tenu compte du caractère succinct du questionnaire, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de s'être emparée d'une contradiction surgie à la comparaison du contenu de ce questionnaire avec les propos développés au cours de l'audition devant ses services.

6.1.5.3. A propos de l'argument selon lequel « *la requérante est analphabète, qu'elle peut facilement se tromper au niveau des dates ou années* », le Conseil ne peut que remarquer, comme soulevé par la partie défenderesse dans sa note d'observations, que cela contredit les déclarations que la requérante a fournies lors de l'audition effectuée par la partie défenderesse en date du 19 mai 2009. En effet, durant cette audition, la requérante a déclaré qu'elle savait lire, écrire et compter.

6.1.6. Au sujet de l'affirmation selon laquelle la requérante n'a pas tenté de se renseigner sur les autres membres du BDK car ils sont toujours poursuivis comme cela ressort d'ailleurs de la presse, le Conseil souligne que cela n'est guère suffisant pour remettre en cause le fait que la requérante n'a pas cherché à les contacter.

Pour le surplus, le Conseil tient à préciser, s'agissant des coupures de presse, qu'elles émettent des considérations très générales sans lien direct avec la situation individuelle de la requérante et que, par conséquent, elles ne peuvent à elles seules restaurer la crédibilité défailante du récit de la requérante.

6.1.7. S'agissant de l'argument selon lequel « *la requérante ne connaît rien de ce qui a été fait* » sur les démarches et l'organisation du voyage, le Conseil estime qu'il n'est pas pertinent dès lors que les reproches formulés par la partie défenderesse concernent notamment les imprécisions sur les circonstances de son voyage à savoir la Commune où se trouve l'aéroport de Kinshasa et l'identité sous laquelle elle a effectué ce voyage. A considérer les faits invoqués avérés, le Conseil considère en effet que ces éléments auraient dû être connus de la requérante dès lors qu'ils n'ont pas trait à l'organisation

du voyage assurée par son oncle mais au voyage en lui-même, voyage que la requérante soutient avoir effectué. En outre, le Conseil précise qu'un simple oubli de la requérante sur le lieu de l'aéroport semble invraisemblable dès lors, d'une part, que la requérante a déclaré avoir vécu à Kinshasa et, d'autre part, qu'elle a quitté l'Angola, son lieu de fuite, pour prendre l'avion à Kinshasa.

6.1.8.1. Au sujet de l'affirmation de la requérante selon laquelle elle aurait pris contact avec le Congo depuis son audition du 19 mai 2009, le Conseil constate qu'elle n'est aucunement étayée et que la partie requérante ne mentionne même pas avec qui elle aurait été en contact. En outre, il est permis de douter de la véracité de cette déclaration qui semble simplement découler du reproche formulé par la partie défenderesse dans la décision attaquée.

6.1.8.2. S'agissant du fait que la requérante aurait appris que des militaires étaient passés à sa recherche, le Conseil se réfère au point 6.1.8.1. du présent arrêt. En effet, il s'agit d'une allégation personnelle non autrement étayée ni développée dès lors que la partie requérante ne fournit aucun élément précis à ce sujet et qu'elle ne dévoile pas sa source d'information. Le Conseil souligne à ce titre que la requérante a déclaré lors de son audition du 19 mai 2009 ne pas avoir de numéro de téléphone ni de personne pouvant l'aider à obtenir des informations. Dans ces circonstances, le Conseil ne tient pas cette information comme probante.

6.1.9. A propos de l'allégation selon laquelle « *c'est après l'arrestation de la mère, que l'oncle a organisé la libération des enfants le même jour, car les enfants ont été arrêtés juste le temps de localiser les parents* », le Conseil constate que cela contredit les déclarations que la requérante a fournies lors de l'audition effectuée par la partie défenderesse en date du 19 mai 2009. En effet, durant cette audition, la requérante a déclaré qu'elle ne savait pas quand ses enfants se sont évadés et que cela doit être après son évasion car elle est partie en Angola après celle-ci.

6.1.10. Au vu de ce qui précède, il apparaît que l'adjoint du Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit et qu'il a formellement et adéquatement motivé sa décision. Il a légitimement pu conclure que « *Dès lors, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Les documents que vous avez fait parvenir (extraits de sites internet) ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit* ».

6.1.11. En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la Loi.

6.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi.

6.2.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la Loi, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2.2. La requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

Dans la mesure où il a déjà été jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime pour les mêmes raisons qu'ils ne sont pas davantage de nature à donner à croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la Loi, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, il n'est pas plaidé et il ne ressort d'aucun élément du dossier que la situation au Congo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la Loi. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

6.2.3. En conséquence, la requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la Loi.

6.3. La partie requérante sollicite, à titre infiniment subsidiaire, de renvoyer le dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour instruction complémentaire au fond. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE